



Conditions-cadre concernant la répartition des bénéfices de la Loterie Romande par les organes cantonaux*

14 décembre 2015

Vu la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923 (LLP);

vu la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 1^{er} juillet 2006;

vu la 9^{ème} convention intercantonale relative à la Société de la Loterie de la Suisse Romande, du 18 novembre 2005;

vu les statuts de la Loterie Romande, du 29 mai 2008;

vu les statuts, actes constitutifs et règlements des organes cantonaux;

les présidents des organes de répartition des six cantons romands, dans le but d'harmoniser leurs pratiques d'attribution des montants mis à leur disposition par la Loterie Romande, adoptent les présentes conditions-cadre dans un souci d'homogénéité.

Article premier - Composition des organes

Les organes de répartition sont composés de membres qui connaissent les secteurs de l'utilité publique de leur canton. Le président de l'organe de répartition est en principe sociétaire de la Loterie Romande.

Article 2 - Attribution à l'utilité publique

¹ Les bénéfices de la Loterie Romande ne peuvent être distribués qu'en faveur de la bienfaisance ou de l'utilité publique. Ne peuvent être considérées d'utilité publique que des activités qui contribuent au bien commun, ne poursuivent pas de but lucratif et qui ne présentent pas un caractère politique ou confessionnel prédominant.

² Ils ne peuvent être affectés à l'exécution courante d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics, au sens de l'article 5 de la LLP.

³ Ils ne peuvent être affectés à compenser durablement un désengagement des pouvoirs publics.

* Les qualités et fonctions des personnes sont rédigées au masculin, selon la règle de la grammaire française

Article 3 - Champ d'application

¹ Les présentes conditions-cadre s'appliquent aux domaines de l'action sociale, des personnes âgées, de la santé, du handicap, de la jeunesse, de l'éducation, de la formation et de la recherche, de la culture, de la conservation du patrimoine, de l'environnement.

² Les bénéfiques peuvent également être dévolus au domaine promotion, tourisme et développement pour autant que les activités à soutenir soient de nature culturelle, éducative ou promotionnelle, ainsi qu'au domaine de l'aide humanitaire et de la promotion des droits humains, pour les activités déployées en Suisse romande.

³ Le domaine du sport ne relève pas des présentes conditions-cadre, à l'exception du sport-handicap.

Article 4 - Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont en principe des organisations dotées de la personnalité juridique.

² Un bénéficiaire ne peut, en principe, recevoir plus d'une contribution par année.

³ Les bénéficiaires ne peuvent utiliser les contributions que pour l'objet de leur requête et aux conditions fixées dans la notification, sous peine de devoir restituer tout ou partie de la contribution reçue. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation expresse.

⁴ Les bénéficiaires doivent fournir spontanément et en temps opportun les pièces justificatives de l'utilisation de la contribution attribuée.

Article 5 - Destination des contributions

¹ Les contributions de la Loterie Romande ont pour fonction de favoriser la réalisation d'un projet, l'acquisition d'objets ou l'accomplissement de prestations déterminées.

² En principe, elles ne peuvent pas :

- a) servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer la charge de fonctionnement ordinaire du requérant.
- b) être accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers.
- c) constituer à elles seules le financement total du projet.

Article 6 - Transmission des requêtes

¹ Les requérants adressent leur demande à l'organe de répartition du canton où l'activité se déroulera ou auquel elle profitera en priorité.

² Si la requête n'est pas correctement adressée, l'organe saisi la retourne à l'expéditeur en lui indiquant l'adresse de l'organe concerné. La même règle s'applique à l'administration centrale de la Loterie Romande pour les requêtes de contribution qui lui sont adressées.

³ Les demandes relatives à la production cinématographique à visée artistique sont transmises à la fondation Cinéforum.

⁴ Les demandes de contribution pour la création de spectacles théâtraux, chorégraphiques ou musicaux doivent être adressées à l'organe de répartition du canton où est prévue la première représentation. En principe, cet organe traite le projet de création dans sa globalité, à l'exception des coûts liés à la tournée.

⁵ Si le nombre de représentations prévues dans ce canton est particulièrement faible par rapport à celles prévues dans un autre canton, l'organe peut :

- en accord avec l'organe de répartition de l'autre canton, transmettre à celui-ci le soin de traiter la demande ;
- accorder une contribution couvrant une proportion adéquate du projet et signaler aux organes des autres cantons concernés sur quelle part du projet il s'est engagé.

⁶ Les organes de répartition n'entrent en principe pas en matière pour les demandes relatives à des tournées ou à des reprises de spectacles théâtraux et chorégraphiques, qui sont transmises à la CORODIS. Pour les tournées de spectacles musicaux, les dossiers sont traités par les organes de répartition des cantons concernés par la tournée, ou par la CPOR si les conditions de l'article 10 sont remplies.

Article 7 - Condition d'entrée en matière

Les organes de répartition statuent sur la base de requêtes écrites accompagnées des pièces justificatives requises. Chaque organe peut définir des conditions d'entrée en matière spécifiques.

Article 8 - Liberté de décision

Les organes de répartition décident sans appel des contributions et de leur montant.

Article 9 - Conférence des présidents des organes de répartition (CPOR)

¹ La CPOR est composée du président de chacun des six organes cantonaux de répartition, à défaut d'un autre représentant de l'organe.

² Elle s'organise elle-même.

³ Elle statue sur le caractère romand ou cantonal des demandes qui lui sont présentées.

⁴ Elle examine les demandes de caractère romand et formule une proposition d'attribution aux organes de répartition.

Article 10 - Attributions romandes

¹ Sont considérés comme attributions romandes les contributions allouées à des organisations exerçant leur activité de bienfaisance ou d'utilité publique dans la majorité des cantons romands ou dont le rayonnement intercantonal est reconnu.

² Dans la mesure où la CPOR estime que la requête n'entre pas dans le cadre des attributions romandes, elle la retourne à l'expéditeur en lui indiquant l'organe auprès duquel il convient de l'acheminer.

³ Les attributions romandes requièrent l'accord des six organes de répartition.

⁴ Le total des attributions romandes ne peut, par exercice comptable, excéder 10 % du montant total mis à disposition des organes de répartition par la Loterie Romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes intéressant la Suisse romande, ce taux peut être exceptionnellement porté à 12 %, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.

⁵ Le montant annuel d'attribution au niveau romand est imputé aux organes cantonaux de répartition au prorata du nombre d'habitants selon le recensement fédéral annuel de l'Office fédéral de la statistique.

Article 11 – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les contributions versées doivent être considérées comme des subventions sous l'angle de la TVA ; elles conduisent en règle générale à une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA.

Article 12 - Adoption

Les présentes conditions-cadre ont été adoptées le 14 décembre 2015.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.



Anne-Marie Maillefer

Présidente de la Fondation vaudoise d'aide sociale et culturelle



Jean-Paul Monney

Président de la Commission fribourgeoise de la Loterie Romande



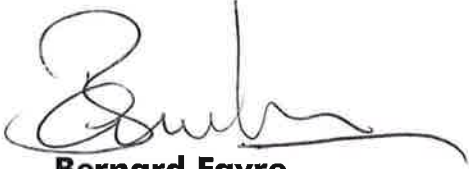
Jean-Maurice Tornay

Président de la Délégation valaisanne à la Loterie Romande



Daniel Monnin

Président de la Commission neuchâteloise de la Loterie Romande



Bernard Favre

Président du Fonds genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande



Jean-Christophe Kübler

Président de la Délégation jurassienne à la Loterie Romande
